

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Contrat moral

Tout membre, membre salarié, salarié non-membre, licencié, représentant légal de licencié est soumis au présent règlement intérieur du VHG.

Article 2. Engagement des dirigeants, dirigeants d'équipe et entraîneurs

Chaque équipe du VHG est encadrée par des responsables d'équipes dont la candidature a été validée par le pôle sportif et approuvée par un vote au sein du Comité directeur du VHG. Les dirigeants et entraîneurs veillent sous leur propre responsabilité, à la conformité des équipements des joueurs à l'entraînement ou en match, à ne pas admettre sur l'aire de glace la présence de non licenciés, au respect des règles de sécurité en vigueur.

Article 3. Politique sportive

L'entraîneur général définit la politique sportive du VHG. Il présente celle-ci lors des orientations à l'Assemblée Générale du VHG. La politique sportive du VHG est appliquée par les entraîneurs et aides entraîneurs désignés parmi ceux qui œuvrent.

Le comité directeur est le garant auprès des licenciés que cette politique sportive est bien appliquée et respectée tant sportivement que financièrement

Article 4. Sanctions contre les joueurs

Un entraîneur seul peut décider comme sanction individuelle et/ou collective l'exclusion d'un licencié pour un entraînement ou un match pour toute attitude gênant l'exercice de sa fonction. Au-delà de l'exclusion de l'entraînement ou du match en cours, toute mesure d'exclusion devient une sanction disciplinaire ne pouvant être prononcée que par une commission de discipline réunie à cet effet. Un entraîneur est fondé à saisir la Commission de Discipline pour tout comportement qu'il jugera de nature à perturber l'exercice de sa fonction. Saisie qui sera automatique après une seconde exclusion pour un entraînement en ou un match. De même, tout manquement notable aux règles de respect, notamment, à l'égard des joueuses féminines, fera l'objet de sanctions individuelles ou collectives, suivant la situation.

Article 5. Tenue et équipement

Tout membre du VHG doit :

- Adopter une tenue vestimentaire correcte ne portant pas atteinte aux bonnes mœurs et veiller à son hygiène corporelle.
- Disposer d'un équipement d'hockeyeur conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6. Matériels et équipements

Chaque joueur est responsable des maillots et autres pièces d'équipements mis à disposition par le VHG qui devront être conservés en bon état.

Article 7. Précautions diverses

Seuls les licenciés sont assurés par le VHG, en cas de blessure dans l'enceinte de la patinoire. Par mesure de sécurité, il est interdit de pratiquer le hockey sur glace avec montres, chaînes ou autres, susceptibles de blesser. D'autre part, le VHG décline toute responsabilité pour les vols ou pertes d'objets dans l'enceinte de la patinoire, les joueurs éviteront donc d'avoir sur eux trop d'argent, bijoux ou autres objets de valeur. Tout licencié pris en flagrant délit de vol passera en Commission de Discipline. Enfin l'accès des vestiaires est règlementé et limité aux membres s'entraînant sur la glace. Les parents de joueurs y sont tolérés jusqu'à la catégorie U11.

Article 8. Entraînements et matchs

Les horaires d'entraînement sont portés à la connaissance des membres par voie d'affichage sur le site du Club et par mailing auprès des responsables d'équipes chaque saison. Toute modification d'horaire ou de planning doit

être communiquée aux licenciés par voie d'affichage et mailing. Obligation est faite aux joueurs d'être ponctuels aux entraînements. En cas de retard, les joueurs pourront se voir refuser de monter sur la glace par leur entraîneur, sans que ce refus puisse être considéré comme une exclusion. Des mesures spéciales pourront aussi être décidées par le VHG pour pénaliser des joueurs qui ne sont pas assez assidus aux entraînements. Il est interdit de quitter l'entraînement sans l'autorisation de l'entraîneur.

Article 9. Joueurs surclassés

Chaque joueur a l'obligation de s'entraîner d'abord avec son équipe dans sa catégorie, sauf instructions expresses de l'entraîneur. Un joueur peut être surclassé par le VHG s'il en a les capacités techniques et physiques et s'il dispose d'un certificat médical spécifiant la possibilité de sur classement. Il est demandé à tous les joueurs en 2ème année de catégorie, de présenter automatiquement un dossier de sur classement à leur prise de licence.

Article 10. Éthique et santé

Il est interdit de fumer sur la glace et dans les vestiaires et plus largement dans l'enceinte de la patinoire, dans le cadre des activités du VHG (quelle que soit l'équipe concernée, adultes compris) l'usage des produits à caractère dopant ou illicite n'est pas toléré par le VHG. Des sanctions lourdes, en supplément des sanctions fédérales pourront être décidées par le VHG à l'encontre des contrevenants.

Article 11. Comportement

Tout membre du VHG doit :

- S'abstenir de toute action ayant un caractère ou un but politique, confessionnel ou raciste.
- Respecter les locaux, matériels et équipements mis à sa disposition.
- Respecter en toute circonstance les officiels, dirigeants, entraîneurs et joueurs tant du V.H.G que des clubs adversaires.
- Respecter l'intimité des joueurs, en particulier des joueuses féminines.

Le VHG décline toute responsabilité en cas de dégradation (réparations à la charge des licenciés ou de leur famille).

Article 12. Sanctions internes

Un membre du VHG ou son représentant légal sera passible de sanctions internes pouvant conduire à la radiation s'il :

- Adopte un comportement extérieur pouvant nuire à la bonne image du VHG.
- Critique publiquement et sans fondement réel les dirigeants élus et/ou le VHG ou favorise la propagation de rumeurs destructrices et calomnieuses à l'égard d'un ou plusieurs membres.
- A recours à des violences verbales ou physiques à l'égard de membres du VHG, de membres d'autres clubs ou du public.
- Diffuse, sans autorisation du Président, des courriers utilisant l'entête ou la signature du VHG.
- Met volontairement en danger la sécurité d'autrui ou la sienne par un équipement non-conforme dans le cadre des activités du VHG.
- Entreprenne une action au nom du VHG susceptible de générer des ressources sans avoir eu l'aval du Bureau Exécutif du VHG.

Article 13. Respect des locaux

Les vestiaires, les abords extérieurs de la patinoire, ainsi que les locaux mis à disposition des entraîneurs et de certains joueurs, devront être laissés en bon ordre d'hygiène et de propreté. Il est interdit de jeter des papiers (tape, scotch) hors des poubelles. Il revient aux responsables d'équipe de faire respecter la propreté des vestiaires par leurs joueurs. Des sanctions individuelles ou collectives pourront être décidées à l'encontre d'équipes qui laisseraient leur vestiaire sale après leur départ.

Article 14. Respect de la patinoire

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de jouer avec des balles, des crosses et d'utiliser des cages de but du VHG en dehors de la glace. Les entraînements et matchs terminés, les joueurs désignés par l'entraîneur doivent remettre à celui-ci les palets égarés et les cages dans la disposition affectée à cet effet.

Article 15. Discipline

Tout membre ou représentant légal convaincu d'un manquement aux Statuts du VHG et/ou au Règlement Intérieur, ainsi qu'à la morale est passible de la Commission de Discipline.

Les décisions du Conseil de Discipline pourront être affichées au sein du VHG et notifiées par écrit à l'intéressé ou à ses représentants légaux.

Article 16. Sanctions FFHG

Tout joueur sanctionné d'un retrait de licence et/ou de pénalités financières par la Fédération Française de Hockey sur Glace (FFHG) devra compenser le VHG des montants qu'il aura déboursés. Cette compensation se fera par l'encadrement d'un groupe ou par l'arbitrage de match au tarif fédéral ou par le remboursement des montants payés par le VHG (Cette décision sera prise par le bureau exécutif du VHG). Les compensations financières seront à la charge du licencié et/ou de son représentant légal.

Sanctions VHG :

* Toute dégradation faite par un membre du VHG sur le matériel et/ou les locaux mis à sa disposition et sur le non-retour du matériel mis à sa disposition devra être compensée par le licencié et/ou son représentant légal du montant correspondant au préjudice. (Ce montant sera défini par le Comité directeur)

* Tout non-retour de matériel mis à la disposition du licencié sera soumis à une compensation financière du montant correspondant au matériel non restitué. Si un chèque de caution a été établi, le montant à régler en sera bien entendu réduit. La compensation financière sera à la charge du licencié et/ou son représentant légal

Article 17. Manifestations organisées par le VHG

Toutes les manifestations organisées dans le cadre des activités du VHG doivent être validées par le Bureau Exécutif du VHG. Dans le cas contraire, le VHG décline sa responsabilité pénale et fiscale.

Article 18 : Présence des parents pendant les entraînements

En dehors des groupes EOK (école de hockey) et U7-U9 (donc à partir de U11), aucun parents (hors encadrant) n'est admis en bord de glace pendant l'entraînement. De même, en dehors des encadrants, les parents ne sont pas admis dans les vestiaires, sauf EOK et U7-U9.